



EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE

Zone de loisirs
Arrêté
réglementant
son utilisation

La Maire de la Ville d'Arbois,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2ème classe,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de la zone de loisirs,

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

- La zone de loisirs est d'accès libre et gratuit. Elle n'est donc pas surveillée.
- Les équipements sont mis à disposition des utilisateurs dès lors que leur âge est adapté à ceux-ci.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 - Description des équipements

La zone de loisirs est équipée des installations suivantes :

- City stade et terrain de basket 3x3
- Pump track
- Aire de fitness
- Skate-park
- Un plateau d'apprentissage « savoir rouler »

Pump Track et skate Park : Le matériel est réalisé selon la norme Afnor NF EN 14974 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, trottinettes et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

City stade et terrain basket 3x3 : Le matériel est réalisé selon la norme Afnor NF EN 15312 en vigueur et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Définition des activités

Le skate-park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, de la trottinette et du BMX. Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 8 ans. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle (protège poignets, coudières et genouillères) est recommandé pour tous les usagers. Le port du casque est obligatoire. L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board, les trottinettes et le BMX;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;

Le pump track est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, de la trottinette et du BMX. Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 8 ans. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle (protège poignets, coudières et genouillères) est recommandé pour tous les usagers. Le port du casque est obligatoire. L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board, les trottinettes et le BMX;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;

Le plateau « savoir rouler » : Le public est tenu d'utiliser ces équipements selon un usage conforme à leur destination. La libre utilisation de cet espace par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Les véhicules à moteur sont interdits.

L'aire de fitness : Le public est tenu d'utiliser ces équipements selon un usage conforme à leur destination. Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 8 ans. La libre utilisation par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

City stade et terrain de basket 3x3 : Ces équipements permettent l'initiation et la pratique du football, handball, basketball, jeux de ballons. Toute autre activité est interdite. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites.

Article 4 - Conditions d'accès

Les utilisateurs du skate-park et du pump track et à l'aire de Fitness doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers 18

Samu 15

Gendarmerie 17

Urgence 112

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du skate-park et du pump track est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas, vent).

La zone de loisirs pourra être fermée en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 - Circulation

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite à l'intérieur de la zone de loisirs, sauf véhicules de service et secours,

Article 6 - Horaires d'utilisation

L'accès à la zone de loisirs est autorisé tous les jours sauf de 23h à 6h.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 7 - Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit d'escalader les installations et équipements.

Toute autre activité à laquelle les équipements ne sont pas destinés est interdite.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritrus (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la zone de loisirs en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit d'allumer du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services de la mairie au numéro de téléphone suivant 03 84 66 55 55 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de la zone de loisirs.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Article 8 - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation de la maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 9 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la zone de loisirs.

Article 10 - Exécution

La directrice générale des services, la directrice des services techniques, la responsable de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

-Monsieur le Sous-Préfet de Dole

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie,

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la Maire – 10 rue de l'Hôtel de Ville – 39600 ARBOIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans ce même délai, le cas échéant prorogé de deux mois à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

ID : 039-213900137-20250721-MP_25_200-AU



Le recours contentieux doit être introduit près le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon.

Fait à Arbois, le 21 juillet 2025

La Maire

Valérie DEPIERRE



Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025



ID : 039-213900137-20250721-MP_25_200-AU